## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## MAIRIE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON

#### DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Feuillet 113-2024

# ARRÊTÉ PRESCRIVANT UNE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

### Arrêté n°2024-050A

### Le maire de Montauban de Luchon,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-37 et L. 153-45 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 février 2001 ayant approuvé le PLU;

**Vu** la délibération n° 56-2024D du conseil municipal en date du 30 juillet 2024 ayant décidé de modifier le PLU.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU pour les motifs suivants :

- La commune a été précédemment mise en demeure d'acquérir les terrains concernés par l'emplacement réservé n°3 au Miéjo-Lano. Par une délibération en date du 6 février 2024, le Conseil Municipal n'a pas souhaité faire l'acquisition de ces parcelles. En concordance avec cette décision, il est aujourd'hui nécessaire de supprimer cet ER puisqu'il ne correspond à aucun projet municipal.
- Par la même occasion, la commune souhaite supprimer l'emplacement réservé n°2 qui est directement lié à l'emplacement réservé n°3.

### **ARRÊTE**

Article 1: Une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

La suppression de l'emplacement réservé n°2 et n°3.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme avant le début de la mise à disposition du public. A savoir :

- L'Etat (M. le Sous-préfet);
- Le Conseil Régional (Mme la Présidente);
- Le Conseil Départemental (M. le Président);
- Le PETR Pays Comminges Pyrénées, chargé du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays Comminges Pyrénées (M. le Président);
- La chambre d'agriculture (M. le Président);
- La chambre de commerce et d'industrie (M. le Président) ;
- La chambre des métiers et de l'artisanat (M. le Président) ;
- Le Parc Naturel Comminges Barousse Pyrénées (Mme la Présidente);

Article 3 : La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Occitanie sera sollicitée dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas, pour donner son avis sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée.

Article 4 : Il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU auquel seront joints, le cas échéant, les avis des PPA.

Article 5 : Les modalités de cette mise à disposition seront fixées par une délibération du conseil municipal et feront l'objet de mesures de publicité, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

Article 6: A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, ainsi que le bilan de la mise à disposition du public, seront approuvés par délibération du conseil municipal.

Article 7: Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de la Haute-Garonne, arrondissement de Saint-Gaudens.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il sera, en outre, publié sur le site Internet de la commune.

Fait à Montauban de Luchon, Le 30 juillet 2024.

Le Maire, Claude CAU.

Télétransmis en Préfecture le <u>01/08/2021</u>

Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le <u>01/08/2021</u>